

# REGLEMENT INTERIEUR DE LA FEDERATION FRANCAISE DE TAEKWONDO ET DISCIPLINES ASSOCIEES

Version 2.08 adoptée par l'Assemblée Générale du 27 octobre 2018

## TITRE I

### AMATEURISME

#### **Article 1**

Est amateur celui qui ne retire aucun profit pécuniaire ou matériel de la pratique de la compétition du Taekwondo et des disciplines associées au Taekwondo.

Est amateur celui dont l'enseignement du Taekwondo et des disciplines associées au Taekwondo ne procure qu'un revenu accessoire.

## TITRE II

### AFFILIATION

#### **Article 2**

I Toute association désirant s'affilier doit adresser à la Fédération, une demande d'admission signée du Président et du Secrétaire de l'association, établie sur les imprimés préparés par la Fédération.

Par effet de l'article 5 des statuts, l'affiliation est un contrat de droit privé entre l'association et la fédération. Elle est créatrice de droits pour l'association qui acquiert la qualité de membre de la fédération. Elle entraîne également des obligations et notamment celles prévues aux articles 9 des statuts, 8 du présent règlement intérieur.

Chaque club affilié peut mettre fin à l'affiliation par démission envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La perte de la qualité de membre de la Fédération n'entraîne aucun remboursement total ou partiel de la cotisation.

II Tout groupement désirant devenir membre associé ou partenaire doit adresser à la Fédération, une demande établie sur les imprimés préparés par la Fédération et signés par le représentant légal.

Toute demande présentée pour devenir membre associé doit être accompagnée d'une copie du diplôme de l'enseignant qui permette l'enseignement de Taekwondo et des disciplines associées.

#### **Article 3**

Pour toute demande d'affiliation, les documents suivants sont transmis :

- a) la demande d'affiliation signée, clairement et distinctement, par le Président, seule personne apte à représenter l'association dans tous les actes de la vie civile,
- b) le nom, le siège social, le numéro de téléphone de l'association. Le nom et l'adresse du dojang où ont lieu les entraînements,
- c) les couleurs et insignes de l'association,
- d) le procès verbal qui nomme les membres (avec le nom et l'adresse) du Comité de Direction, le nom de l'enseignant et tous renseignements concernant celui-ci, notamment le numéro de son diplôme. L'enseignant doit être titulaire d'un diplôme délivré par la Fédération pour l'enseignement bénévole du Taekwondo et des disciplines associées ou d'un diplôme permettant l'enseignement, du Taekwondo et des disciplines associées, contre rémunération, conformément aux lois et règlements en vigueur.,

- e) les statuts et le cas échéant le règlement intérieur de l'association qui doivent être compatibles avec les Statuts et le Règlement Intérieur de la Fédération et satisfaire les conditions mentionnées au décret relatif à l'agrément des groupements sportifs, délivré par l'Etat. Les statuts et le règlement intérieur doivent être signés par tous les membres du Comité de Direction,
- f) le montant de la cotisation annuelle acquittée par les adhérents,
- g) un récépissé de la déclaration de l'association à la Préfecture de son siège,
- h) le règlement de la cotisation annuelle à la Fédération.

#### **Article 4**

Toutes les modifications apportées aux données faisant l'objet des renseignements ci-dessus, doivent être immédiatement transmises à la Fédération. Toute association qui fusionne avec une autre, doit en aviser immédiatement la Fédération.

Après acceptation par la Fédération qui veillera à éviter toute similitude, chaque club possède l'exclusivité de son titre, la disposition de ses couleurs et de son insigne.

Un club affilié à la Fédération dépend de la Ligue de Taekwondo et du Comité Départemental de Taekwondo (CDT) du lieu de son siège social. Le ressort territorial des Ligues et des CDT se trouve fixé par la Fédération. Un club ne peut appartenir à une autre Ligue ou Comité Départemental, sauf dérogation donnée à titre exceptionnel et motivée par le Comité Directeur de la Fédération.

Les Ligues et les Comités Départementaux ne peuvent pas demander aux associations affiliées et aux licenciés qui dépendent de leur ressort géographique une cotisation annuelle supplémentaire.

### **CLUB OMNISPORTS**

#### **Article 5**

Constitue un club omnisports au sens du présent règlement, tout club chargé de développer le Taekwondo ou une discipline associée au Taekwondo ainsi qu'une ou plusieurs autres disciplines sportives. Les obligations prévues aux articles 9 des statuts et 8 du présent règlement intérieur ne s'appliquent pas si le club met en place une section Taekwondo et disciplines Associées gérée par des « *dirigeants de section* ». Dans cette hypothèse, les obligations prévues aux articles 9 des statuts et 8 du présent règlement intérieur ne s'appliquent qu'aux dirigeants de la section.

## **TITRE III** **LICENCE ET PASSEPORT SPORTIF**

### **LICENCE**

#### **Article 6**

La licence, première demande ou renouvellement, est prise par l'intermédiaire des groupements ou des membres associés régulièrement affiliés à la Fédération. Les membres affiliés doivent obtenir de toute personne physique demanderesse d'une licence, un certificat médical de non contre-indication à la pratique du Taekwondo et des disciplines associées au Taekwondo et pour les mineurs, une autorisation de la personne titulaire de l'autorité parentale. Ces documents doivent être conservés par les groupements qui doivent pouvoir les produire à tout moment.

#### **Article 7**

La Fédération adresse à toutes les membres affiliés avant l'ouverture de la saison sportive, les formulaires de demande de licences. Ils doivent être remplis et signés par chaque personne ou son représentant légal dès son adhésion au club. Les demandes complètes de licences (documents administratifs et règlement) doivent être envoyées par les clubs à la Fédération, au plus tard huit jours après l'adhésion des personnes. Une fois établie, les licences sont renvoyées par la Fédération aux groupement qui doivent les faire signer et les remettre à chaque licencié..

La licence n'est valable qu'après sa délivrance matérielle.

Une personne ne peut être membre adhérent que d'un seul groupement, et titulaire que d'une seule licence au cours d'une saison sportive, sauf dérogation accordée par le Bureau Directeur après une décision justifiée par un motif d'intérêt fédéral.

Une demande d'annulation de licence peut être présentée par une personne si elle démontre que celle-ci a été souscrite à son insu. La demande est appréciée par le Bureau Directeur.

Une personne peut mettre fin aux effets de sa licence au cours de la saison sportive. Il ne sera précédé à aucun remboursement. Cette personne ne pourra plus obtenir de nouvelle licence au cours de la même saison.

Tout licencié s'entraîne au dojang du club affilié dont il est membre et défend, le cas échéant, ses couleurs dans les compétitions officielles ou amicales pendant toute la saison sportive. Il peut cependant s'entraîner dans un autre club en cours de saison, soit pour une raison ayant les caractéristiques de la force majeure, soit avec l'autorisation des Présidents des 2 clubs mais il ne peut dans ce cas, défendre les couleurs de la nouvelle association pendant la même saison sportive. En cas de conflit, celui-ci est soumis à l'arbitrage du Comité Directeur de la Ligue de Taekwondo. L'équipe d'un club doit être réellement représentative de celui-ci. C'est ainsi qu'un combattant pratiquant d'une façon habituelle dans un club et licencié dans un autre club, ne peut faire partie que de l'équipe du club où il est licencié. Une équipe constituée en violation des règles ci-dessus peut se voir interdire de participer à la compétition.

La délivrance informatique de la licence à toute personne radiée, suspendue, démissionnaire ou qui aurait réglé son prix par chèque sans provision pourra être annulée par le Bureau Directeur.

Les clubs doivent proposer aux adhérents une notice d'information présentant des garanties complémentaires en matière d'assurance.

## PASSEPORT SPORTIF

### **Article 8**

Les clubs affiliés à la Fédération doivent proposer à tous leurs membres un passeport sportif. Le passeport sportif, validé par la licence, est exigé pour participer aux activités de la Fédération (élections, compétitions, stages, examen d'enseignement, contrôle anti-dopage, passages de grade du 15<sup>ème</sup> Keup au 10<sup>ème</sup> Dan). Il représente une condition nécessaire pour participer à toutes les activités et au fonctionnement de la Fédération. Les demandes de passeports doivent être effectuées par le club dans les conditions fixées par la Fédération. Le contenu du passeport sportif est déterminé par la Fédération.

### **Article 9**

Seul le passeport, validé par la licence, constitue la preuve de la participation aux activités de la Fédération Française de Taekwondo et des Disciplines Associées. Le passeport contient toutes les informations administratives et sportives sur les licenciés de la Fédération.

## CONTROLES

### **Article 10**

A tout moment, la Ligue, peut contrôler les clubs et vérifier que tous les adhérents possèdent leur licence et leur passeport à jour, notamment l'apposition de l'aptitude médicale, les grades... Si toutes les licences et les passeports sportifs ou les documents justifiant des demandes et du paiement ne peuvent être présentés le jour du contrôle aux délégués spécialement mandatés par le Président de la Ligue, le club dispose d'un délai de 15 jours à compter du constat de carence dressé par les délégués de la Ligue pour régler les licences et/ou les passeports sportifs manquants. Le prix de la licence et du passeport se trouve majoré de 10%.

A défaut de règlement dans ce délai, le club encourt une amende prononcée dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

## **TITRE IV ASSEMBLEE GENERALE**

### **Article 11**

Aucun enseignant ne peut assister aux Assemblées Générales sauf les membres élus aux Comités Directeurs. Peuvent assister à l'Assemblée Générale, toute personne invitée nommément par le Président de la Fédération ou le Président de la Ligue ou du Comité Départemental.

Pour les assemblée de Ligue, les associations sportives affiliées doivent être convoqués soit sous forme individuelle, soit sous forme collective par voie de presse au minimum 30 jours avant la date de l'assemblée pour les Assemblées Générales Ordinaires, Extraordinaires et électives.

Les Délégués de clubs prévus à l'article 10 des Statuts de la Fédération assistent avec voix consultatives aux réunions du Comité Directeur de la Ligue.

### Conditions d'éligibilité des Délégués des Clubs Affiliés à la Fédération

### **Article 12**

La Fédération convoque les clubs affiliés dans un délai suffisant qui permet aux personnes de présenter leur candidature dans le délai prévu par l'article 14 du présent règlement.

Sont éligibles à la fonction de Délégué titulaire ou suppléant, les personnes :

1. majeures ou mineurs émancipées,
2. jouissant de leurs droits civils et politiques,
3. licenciées à la Fédération par l'intermédiaire d'un club qu'elle souhaite représenter et titulaire d'un passeport sportif au jour du dépôt de la candidature,
4. titulaire du grade de 1<sup>er</sup> dan délivré la Commission Spécialisée des Dans et Grades de la FFTDA. A défaut, une dérogation peut être accordée par la Commission de Surveillance des Opérations Electorales si le candidat le demande expressément et justifie de 5 (cinq) timbres de licence (dont celui de la saison en cours à la date du dépôt de la candidature),
5. répondant à la qualité d'amateur défini par le règlement intérieur.

Une personne ne peut être éligible au poste de Délégué Titulaire que s'il dépose avec son dossier, la candidature d'une autre personne au poste de Délégué suppléant.

Si un délégué titulaire et un délégué suppléant se trouvent en même temps dans l'impossibilité d'exercer leur mandat, même temporairement, pour quelle que cause que ce soit, les postes sont considérés comme vacants au sens de l'article 10 I des Statuts.

### **Article 13**

Ne peuvent être élues Délégué :

- 1° les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- 2° les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- 3° les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif,
- 4° les Présidents de Ligues et de Comités Départementaux,
- 5° les personnes rémunérées, dans le cadre d'un contrat de travail, par la Fédération, une Ligue ou un Comité Départemental. Cette disposition ne s'applique pas aux enseignants de club bénéficiant de la qualification d'amateur définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement intérieur.

### **Article 14**

Les dossiers de candidatures devront être envoyés à la Fédération au minimum 15 jours avant la réunion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception accompagnée des pièces suivantes :

1. une lettre de candidature,
2. une photocopie du passeport sportif : page 2,3 la ou les pages sur lesquelles sont collés les timbres licences et le cas échéant la page sur laquelle figure les grades ou tout document émanant de la Fédération prouvant la titularité du passeport sportif, des licences et des grades,
3. un extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois.

Il appartient à la Commission de Surveillance des Opérations Electorale de la Fédération de vérifier que les dossiers des candidats sont bien recevables. En cas d'irrecevabilité d'un dossier. Elle préviendra le candidat.

La réunion pour l'élection des Délégués de Clubs ne peut valablement délibérer que si le tiers des groupements du département concerné par l'élection, représentant le tiers des voix, sont présents ou représentés par des licenciés des groupements du département. En dehors de la représentation du groupement affilié dans lequel il adhère, un licencié ne peut détenir plus de deux pouvoirs d'autres groupements. Si ce quorum n'est pas atteint, les clubs sont à nouveau convoqués sur le même ordre du jour. La réunion peut alors se dérouler sans condition de quorum.

#### Dispositions applicables aux Assemblées Générales des Ligues

##### **Article 15**

Pour toute décision prise par l'Assemblée Générale, les clubs disposent d'un nombre de voix calculées selon le barème suivant :

- moins de 11 licenciés : une voix consultative ;
- plus de 10 licenciés et moins de 21 : une voix délibérative ;
- plus de 20 licenciés et moins de 51 : deux voix délibératives ;
- pour la tranche allant de 51 à 500 licenciés : une voix délibérative supplémentaire par cinquante licenciés ou fraction de 50 ;
- pour la tranche allant de 501 à 1 000 licenciés : une voix délibérative supplémentaire pour 100 licenciés ou fraction de 100 ;
- au-delà de 1 000 licenciés : une voix délibérative supplémentaire par 500 licenciés ou fraction de 500.

Le nombre de licences pris en compte pour toutes les Assemblées Générales Ordinaires portant élections est le nombre total des licences des quatre dernières années sportives qui précèdent la date de l'Assemblée Générale. Pour les autres Assemblées Générales il est tenu compte du nombre licences de la dernière année sportive écoulée.

Pour l'assemblée Générale, le calcul du quorum s'effectue sur la base du nombre de clubs affiliés ayant payé leur cotisation pour la saison en cours. Peuvent participer aux Assemblées Générales, les clubs affiliés qui ont réglé, au plus tard 8 (huit) jours avant la date de l'Assemblée, leur cotisation annuelle à la Fédération pour la saison en cours.

## **TITRE V COMITE DIRECTEUR – BUREAU DIRECTEUR**

#### Election des membres du Comité Directeur de la Fédération, des Ligues régionales et des Comités Départementaux

##### **Article 16**

Les élections des membres du Comité Directeur des Ligues doivent précéder les élections des membres du Comité Directeur de la Fédération. Les dates des Assemblées Electives des Ligues doivent être fixées en concertation étroite avec la Fédération.

##### **Article 17**

Outre la procédure de révocation prévue par l'article 16 des statuts, la qualité de membre du Comité Directeur se perd par :

1. démission,
2. perte des conditions d'éligibilité,

Mis à part la démission, la perte de la qualité de membre du Comité Directeur doit être constatée par décision du Comité Directeur de la Fédération.

##### **Article 18**

Les dossiers de candidatures devront être envoyés par lettre recommandée avec demande avis de réception ou adressés par lettre contre récépissé, à la Fédération au minimum 20 jours avant la date de l'Assemblée Générale. Les dossiers devront être composés des documents suivants :

1. une lettre de candidature mentionnant la ou les fonctions pour lesquelles il est fait acte de candidature (exemple : membre du Comité Directeur et Présidence). Après la clôture des candidatures, aucune modification ne sera recevable,

2. une photocopie du passeport sportif : page 2, 3 la ou les pages sur lesquelles sont collés les timbres licences, et le cas échéant la page sur laquelle figure les grades ou tout document émanant de la Fédération prouvant la titularité du passeport sportif, des licences et des grades,
3. un extrait de casier judiciaire, datant de moins de 3 mois,
4. un curriculum vitae indiquant les fonctions sportives exercées,

Un homme ou une femme peut candidater dans la catégorie qui leur est réservée. Ils ne peuvent pas simultanément candidater dans les catégories de postes : disciplines associées, médecin, arbitre ou juge international, handi-Taekwondo. De plus, une personne ne peut candidater que dans l'une des catégories suivantes : disciplines associées, médecin, arbitre ou juge international, handi-Taekwondo.

Une fois l'élection acquise dans une catégorie de postes réservés, la candidature se trouve automatiquement retirée pour les catégories dans lesquelles l'élection n'a pas encore eu lieu.

#### **Article 19**

Pour se présenter en qualité de médecin, les personnes doivent justifier de leur inscription effective, à l'ordre des médecins. Pour se présenter en qualité d'arbitre ou juge international, les personnes doivent être titulaire d'un diplôme délivré par la Fédération Européenne ou la Fédération Mondiale de Taekwondo, pour l'exercice des fonctions d'arbitre ou juge international. Pour postuler aux postes Disciplines Associées, les personnes doivent justifier d'un Dan délivré par la Commission Spécialisée des Dans et Grades Equivalents de la Fédération, au titre de l'une des disciplines associées.

Il appartient à la Commission de Surveillance des Opérations Electorale de la Fédération de vérifier que les dossiers des candidats sont bien recevables. En cas d'irrecevabilité d'un dossier. Elle prévient le candidat.

Les postes de membres du Comité Directeur de la Fédération sont pourvus par un scrutin propre à chaque catégorie de postes réservés dans l'ordre suivant :

- disciplines associées,
- médecin,
- arbitre ou juge international,
- handi-Taekwondo,  
hommes,  
femmes.

### **REUNION DU COMITE DIRECTEUR**

#### **Article 20**

Les séances du Comité Directeur sont présidées par le Président qui, en cas d'absence, désigne, pour le remplacer, un vice-Président ou à défaut, un membre du Comité Directeur.

Pour l'exécution des tâches qui lui incombent, le Comité Directeur de la Fédération peut répartir celles-ci entre plusieurs commissions fédérales. Les membres des commissions sont choisis par le Comité Directeur.

Il est tenu procès-verbal des délibérations des commissions qui ne disposent pas de pouvoirs de décision, toutes les propositions devant être soumises à l'approbation de l'organe fédéral compétent.

Dans la mesure du possible, la Fédération ne correspondra avec les clubs que par l'intermédiaire des Ligues et les Clubs transmettront, par l'intermédiaire des Ligues, leur correspondance à la Fédération.

### **BUREAU DIRECTEUR**

#### **Article 21**

A tout moment le Président peut convoquer un Comité Directeur extraordinaire pour révoquer un ou plusieurs membres du Bureau Directeur. La révocation se fait à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de révocation, le Président propose, au Comité Directeur, de nouveaux membres du Bureau Directeur. Ces membres sont élus à la majorité des membres présents ou représentés. Les membres du Bureau Directeur révoqués gardent leur qualité de membre du Comité Directeur.

Le Président peut déléguer une partie de ses pouvoirs. La délégation de pouvoir doit être écrite. Elle ne peut être attribuée que pour un domaine et une durée déterminée.

## **TITRE VI DAN DE TAEKWONDO ET DISCIPLINES ASSOCIEES**

### **Article 22**

Conformément aux dispositions légales et règles en vigueur, les conditions de délivrance des dans et grades équivalents sont adoptées par la Commission Spécialisée des Dans et Grades Equivalents de la Fédération Française de Taekwondo et Disciplines Associées, puis adressées au Ministre des Sports. Ce texte fixe les conditions d'accès aux dans et grades équivalents de Taekwondo et disciplines associées pour les licenciés et les non licenciés.

Sauf accord de la Fédération, un licencié ne peut, sous peine de sanction disciplinaire, participer à un examen de passage de Dan qui n'est pas organisé par la Commission Spécialisée des Dans et Grades Equivalents (CSDGE) de la FFTDA ou par la CSDGE d'une des fédérations habilitées par le Ministre chargé des Sports conformément à l'article L 212-5 du Code du Sport. Pour les Dans de Taekwondo et des disciplines associées, il ne peut accepter un Dan qui n'est pas délivré par la Commission Spécialisée des Dans et Grades Equivalents de la Fédération de Taekwondo.

## **TITRE VII CALENDRIER SPORTIF**

### **Article 23**

Par effet de l'article R 231-2 du Code du Sport pris pour l'application de l'article L 131-14 du même code, fixant les conditions d'attribution et de retrait d'une délégation aux fédérations sportives, la Fédération Française de Taekwondo et Disciplines Associées publie, avant le début de la saison sportive, un calendrier officiel des compétitions qu'elle organise ou autorise, ménageant aux sportifs le temps de récupération nécessaire à la protection de leur santé.

## **TITRE VIII SURVEILLANCE MEDICALE**

### **Article 24**

Dans le cadre de la surveillance médicale particulière des licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée à l'article L 221 -2 du Code du Sport ainsi que des licenciés inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau, ces licenciés doivent suivre les examens prévus par l'article L 231-6 du même code.

## **TITRE IX COMMISSIONS**

### **Article 25**

Conformément à l'article 22 des statuts, le Comité Directeur de la Fédération arrête la composition et le fonctionnement de la Commission Médicale et de la Commission des Juges et Arbitres.

## **TITRE X PARIS SPORTIFS**

### **MISES**

### **Article 26**

Afin de préserver l'intégrité des compétitions sur lesquelles l'organisation de paris sportifs sont autorisés, les licenciés, les groupements affiliés par l'intermédiaire de leur mandataires ou de leurs préposés, les cadres techniques sportifs placés auprès de la fédération, les salariés de la fédération, d'une ligue ou d'un comité, ne peuvent engager à titre personnels ou par personne interposée, de mises sur des paris sportifs portant sur une compétition dès lors qu'ils y sont intéressés notamment du fait de leur participation directement ou indirecte. Cette interdiction porte sur les compétitions organisées ou autorisées par la fédération ainsi que celles auxquelles participent des licenciés ou des groupements affiliés, en France ou l'étranger.

## **DIVULGATION D'INFORMATIONS**

### **Article 27**

Nul acteur de la compétition ou de la manifestation sportive ne peut communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public.

## **VIOLATION**

### **Article 28**

Toute violation aux dispositions des articles 26 et 27 du Règlement Intérieur pourra donner lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires dans le respect du droit étatique et des règles fédérales applicables.

## **TITRE XI CONSEIL DES PRÉSIDENTS DE LIGUE**

### **Article 29**

Conformément à l'article 22 des Statuts, le Conseil des Présidents de Ligue (CPL), se compose des Présidents de Ligue en exercice. Le CPL est un organe consultatif destiné à favoriser les échanges d'informations dans le but de formuler des avis à destination de tout en partie des organes fédéraux, sur les sujets intéressant tout ou partie des organes déconcentrés régionaux ou départementaux.

Le CPL peut être chargé d'une mission par le Président, le Bureau Directeur ou le Comité Directeur.

Le CPL se réunit au minimum deux fois par saison sportive sur convocation du Président de la Fédération. Le Président de la Fédération préside les réunions du CPL et en fixe l'ordre du jour. Entre deux réunions, les Présidents de Ligues peuvent adresser toutes informations qui leur semblent utiles pour le traitement des sujets abordés lors des réunions du CPL. En cas d'absence, un Président de Ligue peut se faire représenter lors d'une réunion du CPL, par un autre membre de Comité Directeur de la Ligue.